

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

CF

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N°150/2026

Portant : Permission de voirie pour aménagement d'un accès – Chemin des Auriolles

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu la demande en date du 24/06/2026 reçue le 27/07/2026 par laquelle M. BOREL Michel demeurant [REDACTED] à Mormoiron sollicite l'autorisation de réaliser des travaux : aménagement d'un accès avec installation d'un portail au droit de la propriété sise Chemin des Auriolles – parcelle BI n°143,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

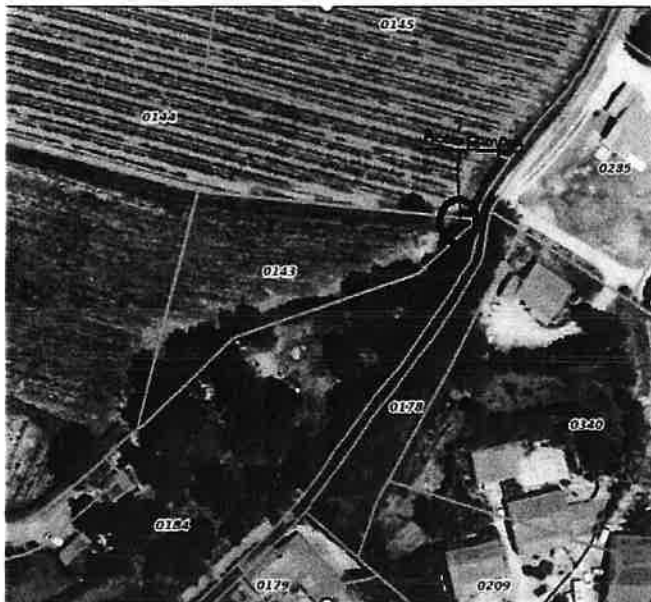
Vu le Code de la Voirie Routière;

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **aménagement d'un accès d'une largeur de 5 mètres avec installation d'un portail** au droit de la propriété sise Chemin des Auriolles – parcelle BI n°143 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Aménagement d'accès pompiers : l'accès et le portail seront réalisés à l'emplacement défini comme suit :



ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 04/08/2026.

Pour le Maire,

L'adjoint délégué à la sécurité,

Jean-Philippe ASTRUC.



Affiché le **06/08/2026**.

